

## Que peut faire un syndicat si un employeur n'organise pas les élections ?

En cas de carence de l'employeur, une organisation syndicale ou un salarié, a la faculté de **demander à l'employeur, de préférence par lettre recommandée, d'organiser des élections**. Aucun délai n'est défini par la loi pour cette demande (Cass. soc., 17 mars 2004, no 02-60699).

Lorsque **l'employeur** est ainsi saisi d'une demande d'organisation d'élection, il **dispose alors d'un mois pour engager la procédure** d'information prévue à l'article L. 2314-5 du Code du travail.

Le défaut d'organisation des élections professionnelles constitue une **faute** causant nécessairement un préjudice aux salariés dans la mesure où elle les prive d'une possibilité de représentation et de défense de leurs intérêts. Les juges du fond accordent une indemnisation aux salariés qui en formulent la demande. Celle-ci est évaluée en fonction de la nature du préjudice subi (Cass. soc. 17/05/11 n°10-12852).

Ainsi par exemple, un salarié licencié pour inaptitude, sans avis du CSE du fait d'un défaut d'organisation d'élections, pourrait faire valoir un préjudice.